

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES Sous -Commission des Lois du Jeu Procès-verbal N° 1 Réunion du 23 octobre 2023



Président de la Sous-Commission	Stéphane MARANDEAU
Secrétaire de Séance	Stéphane MARANDEAU

André GOUSSÉ	Présent		
Stéphane MARANDEAU	Présent		
Morgan ZENATRI	Présent		

Match n° 26735582 – St Corneille FC 2 – Torcé FC 1 – Division 4 poule B du 24/09/2023

Objet : Réclamation du FC Torcé sur la clôture de la FMI

Les Faits :

Réclamation de l'équipe de Torcé sur le fait que l'arbitre de la rencontre a signé à la place du club lors des signatures d'après match.

Les règlements :

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- L'article 139 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. »
- L'article 28 des règlements des championnats départementaux précise que : « La feuille de match doit être transmise dans un délai de 24H après le match ».
- L'article 35 des règlements des championnats départementaux précise que « Le club organisateur saisit, sur la Feuille de Match Informatisée, le résultat de sa rencontre,
a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne. »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que le club de TORCE conteste le fait que la FMI n'ait pas été signée par leur soin.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise : « J'ai complété le score, la discipline, les remplacements sur la FMI, il restait à compléter les éventuelles blessures. N'ayant vu personne ni d'un côté ni de l'autre, et comme l'arbitre du match de 15h allait donner ses consignes d'avant match, j'ai demandé à l'entraîneur de St Corneille et vice-président de finaliser la FMI du match de 13h sur les éventuelles blessures et faire signer les 2 clubs pour que je puisse la clôturer ensuite. Personne n'étant venu le voir, il n'a pas finalisé ni fait signer cette FMI.
A la fin de l'après-midi, je me rends compte que cette FMI n'est pas clôturée.
Le capitaine de St Corneille était toujours présent au stade, je l'ai fait signer. »
- Considérant que l'arbitre de la rencontre relate « étant donné que le capitaine lors de la signature d'avant match ne connaissait pas son code de match, il l'a demandé à haute voix au vestiaire d'à côté et l'a saisi devant moi »
- Considérant que le club de TORCE précise : « En effet suite à notre match, notre capitaine s'est rendu dans le vestiaire arbitre afin de signer la FMI ; hors l'arbitre était déjà reparti faire la touche pour le match suivant, chose que nous comprenons totalement. Notre capitaine a donc demandé à un des

dirigeants qui lui a répondu « non c'est bon », fait que notre capitaine m'a de suite informé. J'ai donc voulu en parler avec un dirigeant mais personne n'était disponible ou parti.... »

- Considérant que l'arbitre de la rencontre a tout mis en œuvre pour clôturer la FMI et donc de respecter les différents articles liés à la transmission de la FMI.
- Considérant qu'aucun des 2 clubs ne remet en cause les informations inscrites sur la FMI et en particulier le score de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- De rappeler à l'arbitre de la rencontre qu'il faut cocher Equipe Absente lorsqu'il n'y a plus personne pour signer la FMI. Cela permet de clôturer la FMI sans avoir besoin de signature du club absent
- Elle transmet ce dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

Le Secrétaire de séance et responsable de la section Lois du Jeu,
Stéphane MARANDEAU,

